

> **La réforme des retraites est définitivement adoptée**, après le rejet des motions de censure

> **La LFRSS pour 2023 prévoit la création d'un index seniors** et d'un CDI de fin de carrière...

> ... ainsi que d'autres mesures visant à favoriser l'emploi des seniors

> **Le détail des mesures définitivement adoptées** pour prévenir l'usure professionnelle

## le dossier juridique p. 1-4

> **Loi adaptant le Code du travail** au droit de l'UE

### RETRAITE

# La réforme des retraites est définitivement adoptée, après le rejet des motions de censure

C'est officiel, l'âge légal de départ à la retraite passera à 64 ans ! Le rejet le 20 mars des deux motions de censure par les députés emporte l'adoption définitive du projet de loi portant réforme des retraites sur lequel le gouvernement avait engagé sa responsabilité. Ce texte accélère notamment le calendrier d'allongement de la durée de cotisation et adapte les mesures de départ anticipé en particulier pour carrières longues. Au-delà des mesures « d'âge », il ferme les principaux régimes spéciaux et contient des mesures de « solidarité » visant à compléter les carrières hachées et à revaloriser les petites pensions.

Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale (PLFRSS) est considéré comme définitivement adopté. En effet, les deux motions de censure déposées par les groupes Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (Liot) et Rassemblement national (RN) n'ont respectivement recueilli le 20 mars que 278 et 94 votes, alors que 287 auraient été nécessaires à leur adoption. Après avoir engagé la responsabilité de son gouvernement en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, la Première ministre a annoncé qu'elle allait saisir « dans les meilleurs délais » le Conseil constitutionnel. Elle devrait être imitée par plusieurs groupes parlementaires.

### Report progressif de l'âge légal de départ à 64 ans

C'est la mesure phare de la réforme : actuellement fixé à 62 ans, l'âge légal de départ à la retraite sera reporté progressivement à 64 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à raison de trois mois de plus par année de naissance. Il sera ainsi porté à 63 ans et 3 mois à la fin du quinquennat en 2027, pour atteindre 64 ans en 2030 : v. le tableau ci-après.

Le report de l'âge légal s'accompagne d'une accélération du calendrier d'allongement de la durée de cotisation prévu par la loi Touraine permettant de percevoir une pension à taux plein. Les 43 annuités (soit 172 trimestres) seront requises dès 2027 (au lieu de 2035), au rythme d'un trimestre par an (au lieu d'un trimestre tous les trois ans).

Quant à l'âge d'annulation de la décote, il sera maintenu à 67 ans.

### Prise en compte des départs anticipés...

La loi regroupe au sein d'une seule disposition « générique » les départs anticipés à la fois pour carrière longue, pour les raisons liées à l'état de santé, au handicap, ainsi qu'à la retraite progressive. Les conditions de ces départs anticipés seront définies par décret. La condition d'âge de départ à la retraite sera abaissée d'au moins un an en cas de départ pour carrière longue, de retraite progressive ou d'inaptitude. Elle le sera d'une durée ne pouvant excéder deux ans pour les départs anticipés au titre du C2P (compte professionnel de prévention).

La loi procède à d'autres modifications des dispositifs de départ anticipé.

• L'invalidité et l'inaptitude permettront encore de partir à 62 ans et à taux plein, mais deviendront un dispositif de départ anticipé en raison du report de l'âge légal de départ à 64 ans. Cet âge de 62 ans devra être confirmé par décret. En matière d'inaptitude, un suivi médical renforcé sera mis en place pour favoriser un départ anticipé.

• Pour l'incapacité permanente, l'âge de départ anticipé, désormais inscrite dans la partie législative du Code de la sécurité sociale, sera maintenu à 60 ans. Un décret est prévu pour aménager le dispositif (v. l'article page 9).

• L'âge de départ minimal au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) sera maintenu à 55 ans, la condition d'âge étant abaissée d'une durée pouvant aller jusqu'à neuf ans. Leur départ à la retraite sera facilité, la double condition de trimestres cotisés et validés en situation de handicap étant supprimée. Seule la condition de trimestres cotisés sera exigée. Autre nouveauté : le taux d'incapacité nécessaire pour saisir la commission *ad hoc* au moment du départ à la retraite, qui

### ÉVALUATION DE LA RÉFORME DES RETRAITES

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2027, le Comité de suivi des retraites devra avoir remis au Parlement un rapport d'évaluation de la loi ainsi que des mesures légales et réglementaires en matière d'emploi des seniors. Cette mesure a été introduite par les sénateurs en première lecture.

permet une validation rétroactive de trimestres en situation de handicap, sera abaissé de 80 % à 50 %.

Selon l'étude d'impact du projet de loi, ces mesures entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et seront applicables aux assurés du régime général pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961, soit de manière concomitante à la hausse de l'âge légal et à l'accélération du calendrier de la hausse de la durée d'assurance.

### ... et notamment au titre des carrières longues

Le dispositif de **départs anticipés pour carrière longue** connaît également d'importantes évolutions, notamment en raison du report de l'âge légal de départ à 64 ans. Celui-ci sera **organisé** en quatre bornes d'âge, qui si elles seront précisées ultérieurement par décret, devra être les suivantes :

- un début d'activité avant **21 ans** (pour un potentiel départ à 63 ans) ;
- un début d'activité avant **20 ans** (pour un potentiel départ à 62 ans) ;
- un début d'activité avant **18 ans** (pour un potentiel départ à 60 ans) ;
- un début d'activité avant **16 ans** (pour un potentiel départ à 58 ans).

Les conditions actuelles (durée d'assurance cotisée, quatre à cinq trimestres validés avant la borne d'âge) devront continuer à s'appliquer, étant néanmoins précisé par la loi que la condition de durée d'assurance requise ne pourra être supérieure à la durée nécessaire à l'obtention du taux plein (soit 43 ans après montée en charge de la réforme Touraine).

Parallèlement, les **trimestres** acquis au titre de l'**AVPF** (assurance vieillesse du parent au foyer), ainsi que de l'**AVA** (assurance vieillesse des aidants), créée par la loi (*v. ci-dessous*), seront pris en compte pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue (ainsi que pour l'éligibilité et le calcul du minimum contributif majoré, *v. ci-dessous*), dans une limite qui sera fixée par décret.

Enfin, le rachat à coût réduit des trimestres d'apprentissage (quatre maximum) sera désormais pris en compte dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue ou pour handicap.

### Allongement du délai de rachat de trimestres pour études supérieures et stage

Le rachat à coût réduit de trimestres pour **études supérieures** (quatre maximum) est désormais possible **jusqu'à un âge** qui sera **fixé par décret**, sans qu'il ne soit inférieur à 30 ans. Actuellement, la demande doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant la fin des études initiales.

De même, le délai de rachat à coût réduit de trimestres pour **stage en entreprise** (deux maximum) est allongé : il sera possible **jusqu'à un âge fixé par décret**, sans pouvoir être inférieur à 25 ans, contre seulement deux ans maximum après le stage actuellement. Afin de lutter contre le non-recours, une information sur cette faculté sera faite aux stagiaires *via* la convention de stage type.

### Surcote dès 63 ans pour les mères de famille justifiant d'une carrière complète

Les **mères** de famille justifiant d'une **carrière complète** à 63 ans pourront s'ouvrir des droits à **surcote** sans devoir **attendre** d'atteindre l'âge légal de **64 ans**. En effet, le bénéfice de la surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire sera accordé aux assurés ayant obtenu au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants et qui atteindront la durée d'assurance requise un an avant l'âge légal (soit dès 63 ans au terme de la montée en charge de la réforme). Un **décret** en Conseil d'État déterminera les conditions dans lesquelles s'appliqueront ces dispositions aux assurés affiliés à plusieurs régimes légaux.

### Évolutions relatives aux majorations pour enfants

La loi garantit aux femmes un minimum de deux trimestres de majoration liée à l'éducation ou l'adoption d'un enfant. Elle attribue également une **majoration** de durée d'assurance au titre de l'éducation, de **quatre trimestres**, en cas de **décès** de l'**enfant avant** la fin de la **quatrième année** suivant sa naissance ou son adoption.

Autre nouveauté : les parents condamnés pour violences et maltraitance à l'encontre de leur enfant seront privés du bénéfice des majorations de durée d'assurance pour éducation ou de la majoration de pension liée aux enfants.

### Revalorisation des petites pensions

La loi prévoit une revalorisation pérenne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, du montant de la pension minimale. L'**objectif** est de permettre que les salariés ayant effectué une **carrière complète à temps plein** sur la base d'un **Smic** puissent partir en retraite avec une pension d'au moins 85 % du Smic net, soit près de 1 200 € brut.

• Pour les **retraités liquidant** leur pension à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**, le gouvernement est autorisé à relever par décret le montant du **minimum contributif** (Mico) et de sa majoration, au-delà des règles d'indexation habituelles. Le Mico sera ainsi revalorisé jusqu'à 100 € par mois pour les nouveaux retraités ayant eu une carrière complète au Smic, de façon à atteindre la cible de 85 % du Smic net. Cette revalorisation se répartira ainsi : jusqu'à 25 € pour le minimum contributif et 75 € pour sa majoration. Le montant sera proratisé en fonction des durées d'assurance.

## LE CALENDRIER DU RELÈVEMENT DE L'ÂGE LÉgal DE DÉPART EN RETRAITE

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 <sup>er</sup> janv. - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 <sup>er</sup> sept. - 31 déc. 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Source : Dossier de presse du gouvernement, 10 janv. 2023

- Les **retraités actuels**, c'est-à-dire ceux dont la pension a pris effet avant le 31 août 2023, bénéficieront également d'une **majoration** dont le montant sera défini par décret. La hausse s'élèvera ainsi à 100 € par mois, selon l'exposé des motifs, pour les assurés ayant effectivement cotisé une carrière complète. Pour les autres, ceux ayant cotisé moins de 120 trimestres, la majoration sera proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés. Cette majoration ne pourra pas conduire à porter la pension de base au-delà du niveau que permet d'atteindre le bénéfice du Mico majoré.

- Pour permettre d'atteindre et maintenir dans la durée l'objectif d'une pension équivalente à 85 % du Smic net, le Mico est désormais **indexé** sur le **Smic** et **revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier** de chaque année. Le Comité de suivi des retraites est chargé de veiller à ce que cette indexation permette d'atteindre cet objectif.

Notons que la loi prévoit également que la Nation se fixe pour objectifs, à l'horizon 2050, la suppression de l'écart entre le montant des pensions perçues par les femmes et celui des pensions perçues par les hommes et, à l'horizon 2037, sa réduction de moitié par rapport à l'écart constaté en 2023.

### **Prise en compte des carrières hachées ou incomplètes**

Afin de garantir une **pension minimale** aux « travailleurs ayant eu des carrières hachées et ayant connu des interruptions de carrières », la loi comporte plusieurs « mesures d'accompagnement ».

- Divers dispositifs de **stages pratiques visant une insertion** dans l'emploi seront pris en considération en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite. Il en ira notamment ainsi pour les « travaux d'utilité collective » (**Tuc**) réalisés de 1984 à 1990. Cette mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les différents dispositifs couverts, réalisés sous le statut de stagiaire de la formation, se sont en effet accompagnés de cotisations sociales acquittées par l'État, d'un niveau insuffisant pour **valider** des **trimestres** pour la retraite. Un décret devra venir préciser « que 50 jours de stages de formation professionnelle dans ces dispositifs donnent droit à la validation d'une période assimilée ».

- De nouvelles périodes ont été ajoutées à la liste des situations permettant le **rachat de trimestres** de retraite dans la limite de 12 trimestres: les années de mandat électoral des **élus locaux** et les périodes pendant lesquelles une personne a été inscrite en tant que **sportif de haut niveau**.

## **ABANDON DU TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO À L'URSSAF**

La loi acte l'abandon du transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco aux Urssaf, notamment en raison de l'opposition des partenaires sociaux gestionnaires du régime. Ce transfert, qui devait initialement intervenir en 2022, avait été reporté une première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2023, puis dernièrement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 par la LFSS pour 2023 (*v. le dossier juridique -Sécu.- n°39/2023 du 24 févr. 2023*). En conséquence de cet abandon, sont **rétablies des dispositions** qui avaient été **précédemment abrogées** en prévision de ce transfert, notamment pour garantir aux employeurs que leurs demandes de délais de paiement ou de plans d'apurement pourront faire l'objet d'un traitement et d'une réponse unique. Ces dispositions entreront en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Les trimestres d'**assurance vieillesse du parent au foyer** (AVPF) seront pris en compte comme des **trimestres cotisés** aussi bien pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour **carrières longues** que pour l'éligibilité et le calcul du **minimum contributif majoré**, dans une limite fixée par décret.

- Enfin, la loi porte **création d'une assurance vieillesse** pour les **aidants** (AVA), permettant la validation de trimestres au titre de l'interruption ou la réduction de leur activité des aidants d'enfants ou d'adultes en situation de handicap ou de personnes âgées en perte d'autonomie. Les dispositifs d'affiliation à l'assurance vieillesse de certains aidants sont ainsi réunis autour de cet unique dispositif. Les **cotisations** versées au titre de l'affiliation à l'AVA seront **financées** par la seule **branche autonomie**. De plus, le périmètre de l'AVA est élargi: aux parents d'un enfant en situation de handicap ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligible à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), aux aidants ne cohabitant pas avec la personne aidée et aux aidants n'ayant pas de lien familial avec la personne aidée.

### **Prise en compte des IJ versées lors des congés de maternité ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Pour les femmes liquidant leur pension à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les **indemnités journalières** (IJ) versées dans le cadre des congés de maternité **antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012** seront prises en compte dans le **salaire de base** du calcul de la pension de retraite. Cette possibilité n'est actuellement applicable que pour les congés maternité ayant débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ces indemnités seront évaluées sur une base forfaitaire, dont les modalités seront fixées par décret en tenant compte du montant dont peut bénéficier un salarié rémunéré au niveau du salaire médian l'année précédant le congé maternité.

### **Aspa : allongement de la condition de résidence pour en bénéficier...**

Pour bénéficier de l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** (Aspa), l'assuré doit justifier de six mois de condition de **résidence en France** au cours de l'année civile. Cette durée est portée à **neuf mois** pour les allocations prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit autant que pour le revenu de solidarité active (RSA).

### **... et hausse du seuil de récupération**

En parallèle, afin d'améliorer le recours à l'Aspa, le seuil de **récupération sur succession** des sommes versées au titre de l'allocation est relevé de 39 000 € à **100 000 €** de l'actif net au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ce montant, jusque-là fixé par décret, figure désormais directement dans la loi. De plus, ce montant est dorénavant indexé sur l'inflation de manière pérenne. Il était inchangé depuis 1982.

Enfin, à **Mayotte**, le montant maximum de l'Aspa est revalorisé à titre exceptionnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 d'un montant forfaitaire qui sera fixé par décret.

### **Création d'une pension d'orphelin**

Une « **pension d'orphelin** » sera versée au profit de l'enfant dont les **parents** étaient **affiliés** au **régime général**, sur le modèle du régime de la fonction publique. Son montant sera égal à un **pourcentage**, fixé par décret, de la **pension principale** dont bénéficiait ou aurait bénéficié chaque assuré décédé, réparti le cas échéant à parts égales entre les orphelins en ayant fait la demande. Un décret fixera également l'**âge limite** de fin de droits à 21 ans, prolongé à 25 ans « pour les jeunes encore dans un parcours d'insertion sociale », sous condition de revenu.

Par ailleurs, les orphelins souffrant d'un handicap supérieur à 80 % avant 21 ans pourront bénéficier d'une pension d'orphelin quel que soit leur âge, sous condition de revenus.

## Fermeture des principaux régimes spéciaux pour les nouveaux entrants

Les principaux régimes spéciaux de retraite seront fermés pour tous les **nouveaux entrants**. Ainsi, les salariés recrutés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans les régimes spéciaux concernés seront **affiliés au régime général** pour la retraite. Sont concernés par cette fermeture les régimes :

- de la **RATP** (Régie autonome des transports parisiens) ;
  - de la branche des **IEG** (industries électriques et gazières) ;
  - des **clercs et employés de notaires** ;
  - des membres du **Cese** (Conseil économique, social et environnemental).
- En outre, des précisions ont été appor-

tées concernant les clercs et employés de notaires. Ainsi, ceux qui sont recrutés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 resteront bien affiliés au risque vieillesse de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) en cas de **changement d'employeur**, s'ils continuent à remplir les conditions d'affiliation sans aucune interruption. À titre d'illustration, l'exposé sommaire de l'amendement ayant introduit la mesure précise qu'un employé de notaire qui connaît une période de chômage postérieure à cette date et qui retrouve ensuite un emploi dans une étude notariale pour une durée légale hebdomadaire d'au moins 17 heures 30 (durée minimale pour l'affiliation à la CRPCEN) continuera à être affilié

au régime de retraite de la CRPCEN. Des dispositions similaires ont été prises concernant le régime des industries électriques et gazières. Enfin, le texte prend en compte les conséquences de la fermeture du régime de retraite de la CRPCEN sur l'ensemble des clercs et employés de notaires, en distinguant les cotisations assises sur les salaires selon qu'elles sont applicables à ceux embauchés antérieurement, ou postérieurement à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2023. ■

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, considéré comme définitivement adopté par le Parlement, 20 mars 2023

 CONSULTER LE DOCUMENT SUR : [www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## EMPLOI ET CHÔMAGE

# La LFRSS pour 2023 prévoit la création d'un index seniors et d'un CDI de fin de carrière

**Le projet de loi Retraites, adopté définitivement par le Parlement le 20 mars 2023, impose aux entreprises d'au moins 300 salariés de mettre en place un index seniors. Il invite aussi les partenaires sociaux à négocier un accord national interprofessionnel sur l'emploi des seniors demandeurs d'emploi de longue durée. À défaut d'accord, une expérimentation de « CDI seniors », dont les modalités d'application sont renvoyées à des accords de branche étendus, sera menée pendant trois ans. L'objectif de ces mesures ? Améliorer le taux d'emploi des seniors.**

Afin d'améliorer l'embauche et le maintien en activité des salariés âgés, le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites, tel qu'adopté par le Parlement le 20 mars, impose la mise en place d'un **index seniors** dès le **1<sup>er</sup> novembre 2023** pour les **entreprises d'au moins 1 000 salariés** et le **1<sup>er</sup> juillet 2024** pour les entreprises d'**au moins 300 salariés**.

Autre mesure visant à favoriser l'emploi des seniors : le **CDI de fin de carrière**, création du Sénat retouché par la commission mixte paritaire (CMP). Il ne concernera que les seniors demandeurs d'emploi de longue durée et, surtout, sa mise en œuvre est conditionnée à

l'échec d'une négociation nationale interprofessionnelle sur l'emploi des seniors demandeurs d'emploi de longue durée au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Index seniors : publication obligatoire d'indicateurs...**

Selon le projet de loi adopté, les **entreprises d'au moins 300 salariés** seront tenues de **publier** chaque année des **indicateurs** relatifs à l'**emploi des seniors**, en distinguant leur sexe, ainsi qu'**aux actions mises en œuvre** en leur sein pour favoriser leur emploi. La liste de ces **indicateurs** et leur **méthode de calcul** seront définies par décret. Ce dernier précisera également les conditions d'application de l'**index**, dont notamment la date et les modalités de publication et de transmission à l'autorité administrative (le ministère du Travail). Le décret sera pris, précise expressément la loi, après concertation des partenaires sociaux. Dans des conditions prévues par ce texte, la branche aura la faculté de fixer, par convention ou accord, la liste des **indicateurs** et leur **méthode de calcul**. Ces dernières se substitueront à celles définies par voie réglementaire à condition que la branche obtienne l'extension de sa convention ou son accord.

### **... sanctionnée par une pénalité financière en cas de manquement**

En cas de **manquement** à son obligation de publication de l'**index seniors**,

### **OBLIGATION GÉNÉRALE DE PRENDRE EN COMPTE L'EMPLOI DES SENIORS**

La loi impose à tous les employeurs, quel que soit leur effectif, de « **prendre en compte un objectif d'amélioration de l'embauche et du maintien en activité des salariés âgés** ». Cette nouvelle obligation sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour toutes les entreprises, à l'exception de celles d'au moins 1 000 salariés qui devront la respecter dès le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

l'entreprise sera redevable d'une **pénalité financière**, prononcée par l'autorité administrative dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Son montant **pourra atteindre 1 %** de la **masse salariale** (gains et rémunérations au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale), calculée au cours de l'**année civile précédant** celle au titre de laquelle l'obligation est méconnue. Il **tiendra compte des efforts** constatés dans l'entreprise en matière d'emploi des seniors ainsi que des **motifs de méconnaissance** de l'obligation de publication.

Le produit de cette pénalité sera affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

## Obligation de négocier sur l'emploi des seniors...

Selon le même calendrier que l'index seniors, les **entreprises d'au moins 300 salariés** ainsi que les **entreprises et groupes d'entreprises de dimension communautaire** comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins 150 salariés en France seront tenus de **négocier** sur l'**emploi des seniors** dans le cadre de la négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels (GÉPP). Cette obligation s'imposera en l'absence d'accord d'adaptation des négociations obligatoires (= accord de méthode) ou en cas de non-respect de celui-ci.

La négociation sur l'emploi des seniors portera plus spécifiquement sur :

– l'emploi des salariés âgés en prenant en compte les indicateurs de l'index seniors ;

– l'amélioration de leurs conditions de travail.

Cette mesure « permet de créer une dynamique de dialogue social en faveur de l'amélioration de la situation des seniors dans l'emploi dans l'entreprise », souligne l'étude d'impact du projet de loi.

## ... renforcée en cas de résultat dégradé à l'index seniors

Dans les **entreprises** qui, pour le **troisième exercice consécutif** de publication de l'index seniors, constateront la **détérioration** des indicateurs, l'employeur devra engager des **négoiations** portant sur les mesures d'amélioration de l'emploi des seniors. Cette négociation devra s'ouvrir dans un délai de **six mois**. À défaut d'accord, l'employeur sera tenu d'établir un **plan d'action**.

**Malgré** leurs indicateurs détériorés, certaines entreprises ne seront **pas** tenues d'engager des négociations. Il s'agira de celles dont les **indicateurs** auront atteint une valeur maximale ou minimale **démontrant** que l'**objectif d'amélioration** de l'embauche et du maintien en activité des seniors est **atteint**. Comment seront fixées ces valeurs ? La question reste en suspens.

## En l'absence d'ANI sur l'emploi des seniors...

Le ministre du Travail, Olivier Dussopt invitera, *via* un document d'orientation, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel à engager une **négociation** en vue de définir des **mesures** visant à favoriser l'**emploi des seniors demandeurs d'emploi** de longue durée. Les partenaires sociaux auront jusqu'au 31 août 2023 pour par-

venir à un accord. Faute de quoi, les dispositions du projet de loi Retraites prévoyant la mise en place d'un CDI de fin de carrière prendront le relais (*v. ci-après*).

## ... le CDI de fin de carrière verra le jour...

En l'absence d'ANI avant le 31 août 2023, sera **créé à titre expérimental** un nouveau type de **CDI** : le **contrat de fin de carrière**. Celui-ci pourra être conclu avec un **demandeur d'emploi de longue durée âgé d'au moins 60 ans**, inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi et tenu d'accomplir à ce titre des **actes positifs et répétés** de recherche d'emploi. L'expérimentation sera applicable du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Pour pouvoir mettre en œuvre ce CDI de fin de carrière, une convention ou un **accord de branche étendu** devra définir :

– les **activités concernées** ;  
– les mesures d'**information** du salarié sur la nature de son contrat ;

– les **modalités de mise à la retraite unilatérale avant 70 ans** (*v. ci-dessous*) ;

– les contreparties en termes de **rémunération** et d'indemnité de mise à la retraite accordées au salarié.

Contrairement à la version du texte adopté par le Sénat, il n'est pas prévu qu'un décret fixe les modalités de mise en œuvre du CDI de fin de carrière en l'absence de convention ou d'accord de branche. Le dispositif sera donc applicable, selon nous, uniquement si la branche se saisit de la question et sous réserve que le ministère étende leur accord ou convention.

Avant le 1<sup>er</sup> mars 2026, le gouvernement devra remettre au Parlement un **rapport d'évaluation** de l'expérimentation du CDI de fin de carrière.

## ... permettant une mise à la retraite unilatérale avant 70 ans

Dans les conditions fixées par la convention ou l'accord de branche étendu permettant le recours au CDI de fin de carrière, l'employeur pourra **mettre à la retraite** le salarié dès lors qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de **retraite à taux plein**. Il s'agit d'une dérogation au principe selon lequel la mise à la retraite par l'employeur ne peut intervenir **avant 70 ans**, posé par les articles L. 1237-5 et L. 1237-5-1 du Code du travail (*v. le dossier pratique -Rupture, retraite- n° 174/2018 du 26 sept. 2018*). Selon les sénateurs à l'origine de ce dispositif, « cet âge butoir représente aujourd'hui un frein à l'embauche des seniors ».

Les **rémunérations** versées au salarié employé dans le cadre d'un CDI de fin de carrière, durant les **12 premiers mois** d'exécution du contrat, seront **exonérées** des cotisations familiales dues par l'employeur en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 241-6 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit de compenser le coût d'un salarié senior qui, compte tenu de son expérience, peut prétendre à une rémunération plus élevée qu'un jeune actif, précise l'exposé des motifs de l'amendement adopté au Sénat. Par exception, cette exonération de cotisations ne sera pas applicable aux rémunérations versées au salarié percevant une pension de vieillesse servie par un régime de retraite légalement obligatoire. ■

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, considéré comme définitivement adopté par le Parlement, 20 mars 2023

 [CONSULTER LE DOCUMENT SUR : www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## // Journée d'actualité

### ► Réforme des retraites – Ce qui va changer pour l'entreprise

En présentiel ou connecté à distance en direct

Une nouvelle réforme des retraites entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Quelles sont les nouvelles conditions de départ à la retraite ? Quel impact sur les régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise ? Comment (bien) maintenir les seniors en emploi ? Comment bien gérer la transition entre emploi et retraite ?

Liaisons sociales vous donne rendez-vous le **jeudi 6 avril 2023** pour une journée de décryptage de la réforme.

À la tribune : Pascale Baron, avocat associé, co-fondateur (Rigaud Avocats) ; Patrice Costes, directeur juridique et réglementation nationale (Cnav) ; Valérie Batigne, fondatrice et présidente (Sapiendo Retraite) ; Xavier Pignaud, avocat associé, co-fondateur (Rigaud Avocats) ; Arnaud Teissier, avocat associé (Capstan Avocats) ; Nicolas Fraix, chargé de mission (Anact) ; un représentant de AON.

Pour plus d'informations : [www.wk-formation.fr/conferences](http://www.wk-formation.fr/conferences) Tél. : 09 69 32 35 99

# Loi portant réforme des retraites : les autres mesures visant à favoriser l'emploi des seniors

**Rendre le cumul emploi-retraite intégral créateur de droits, assouplir les conditions du recours au cumul emploi-retraite plafonné dans certaines situations, faciliter l'accès à la retraite progressive... telles sont les principales mesures de la loi portant réforme des retraites, définitivement adoptée par le Parlement le 20 mars 2023, destinées à améliorer le taux d'emploi des seniors et à permettre à ceux qui le souhaitent de travailler plus longtemps.**

Outre la création d'un index seniors et d'un CDI de fin de carrière (v. page 4), la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, considérée comme définitivement adoptée par le Parlement le 20 mars, actionne d'autres leviers pour améliorer le taux d'emploi des salariés âgés « qui demeure sensiblement inférieur en France à celui des pays comparables pour la tranche des 60-64 ans (33 % contre 45 % dans l'Union européenne) ». À cet égard, des évolutions notables sont apportées aux dispositifs du cumul emploi-retraite et de la retraite progressive. Ces dispositions entreront pour l'essentiel en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **Le cumul emploi-retraite intégral créateur de droits**

Afin de rendre plus attractif le recours au cumul **emploi-retraite**, ce dispositif permettra à l'avenir de créer des droits à la retraite. Il faudra pour cela remplir les conditions du cumul emploi-retraite dit intégral, à savoir :

- un **départ à taux plein**, par la durée d'assurance ou par l'âge ;
  - la **liquidation de toutes les pensions** de retraite de base et complémentaire auxquelles peut prétendre l'assuré.
- La création de nouveaux droits ne sera toutefois pas permise en cas de **reprise** d'activité chez le **dernier employeur** dans les six mois suivant la liquidation de la retraite.

Concrètement, cette création de droits nouveaux sera sans conséquence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation, mais permettra une **seconde liquidation** qui viendra compléter la première. Elle bénéficiera

du taux plein, étant précisé qu'aucune majoration, supplément, ou accessoire ne pourront être octroyés au titre de cette nouvelle pension. La loi précise par ailleurs que :

- le montant de la **nouvelle pension** ne peut dépasser un **plafond annuel** déterminé par décret ;
- à la **suite de la seconde liquidation**, **aucun droit nouveau** ne pourra être acquis au titre du dispositif de cumul emploi-retraite ;
- une seule **indemnité de départ** ou de **mise à la retraite** peut être attribuée, lors de la première liquidation complète de la retraite.

La constitution de droits à pension supplémentaires en cumul emploi-retraite ne fera pas obstacle à l'attribution des droits ou prestations dont le bénéficiaire est subordonné à la liquidation des droits à retraite.

Ces dispositions entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> septembre 2023**. Toutefois, la liquidation de pension intervenant à compter de cette date prendra en compte, le cas échéant, les droits en vue d'une nouvelle pension de vieillesse constitués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Un assouplissement des conditions du cumul emploi-retraite plafonné**

En cas de cumul emploi-retraite dit partiel ou plafonné, la loi prévoit également des situations particulières qui permettront, pour certaines catégories d'activités et d'assurés définies **par décret**, de **suspendre** :

- le **plafond de 160 % du Smic** ou du dernier salaire perçu avant la liquidation de la retraite (correspondant à la moyenne des rémunérations perçues pendant les trois derniers mois) ;
- ainsi que le **décalé de six mois** avant la reprise d'un emploi chez le **dernier employeur**.

Cette suspension pourra intervenir en cas de **circonstances exceptionnelles** nécessitant en **urgence** la **poursuite** ou la **reprise d'activité** des assurés susceptibles d'exercer ces activités. Ces dérogations pourront être prévues et renouvelées par décret, dans la limite d'une **période maximale de 18 mois**, au-delà de laquelle il sera nécessaire de prévoir une prolongation par voie législative.

La loi rend ainsi pérennes les dérogations mises en œuvre durant la crise sanitaire afin de permettre la mobilisation des professionnels de santé.

## **Un accès à la retraite progressive facilité**

L'âge permettant de bénéficier du dispositif de la retraite progressive, actuellement fixé à 60 ans, sera rehaussé compte tenu du report progressif de deux ans de l'âge légal de départ à la retraite. Un décret fixera la condition d'âge retenue (en principe, 62 ans à terme) ainsi que la durée d'assurance requise. En outre, le dispositif sera **étendu** à l'ensemble des régimes de base, permettant ainsi aux assurés des régimes spéciaux, des professions libérales et des avocats notamment, d'y avoir accès.

Les salariés ayant atteint l'âge requis pourront bénéficier d'une activité à temps partiel (ou à temps réduit pour ceux relevant du forfait-jours), sans que l'**employeur** ne puisse **s'y opposer** en dehors du cas où la durée souhaitée serait **incompatible** avec l'**activité économique** de l'entreprise. L'**absence de réponse** écrite et motivée dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la demande vaudra **accord** de l'employeur.

## **RÉGIME SOCIAL DES INDEMNITÉS DE RUPTURE POUR LES SENIORS**

La loi instaure une **contribution patronale** dont le taux est fixé à **30 %**, qui s'applique aux indemnités versées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 aussi bien en cas de **mise à la retraite** (taux de 50 % actuellement) que de **rupture conventionnelle**. Aujourd'hui, le régime social applicable aux indemnités de rupture conventionnelle est plus favorable tant que le salarié ne remplit pas les conditions pour faire valoir ses droits à la retraite. L'harmonisation des taux applicables à ces ruptures vise à ne plus inciter les employeurs à anticiper le départ de leurs salariés ne remplissant pas encore les conditions pour liquider leur retraite, en recourant à des ruptures conventionnelles.

Parallèlement, la **durée légale minimale du temps partiel** en l'absence de convention ou d'accord de branche étendu (soit 24 heures par semaine), pourra être réduite à un niveau inférieur à la **demande du salarié**. Toujours dans un objectif de développement du dispositif, les **indemnités journalières** ne seront plus plafonnées pour les bénéficiaires de la retraite progressive. Les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi continueront de s'appliquer aux assurés **déjà bénéficiaires d'une retraite progressive** au 1<sup>er</sup> septembre 2023, étant précisé que la liquidation complète de la pension ne pourra être obtenue que lorsque ces assurés rempliront les nouvelles conditions d'âge et de durée d'assurance.

### **Une estimation de la retraite progressive**

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit qu'une **simulation partielle de retraite progressive** sera désormais jointe à l'estimation indicative globale récapitulant l'ensemble des droits acquis à la retraite, laquelle est adressée tous les cinq ans aux assurés à partir de 55 ans.

### **Extension de l'entretien « Information retraite »**

L'entretien information retraite permet aux **assurés de plus de 45 ans** d'obtenir, à leur demande, un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite

légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, ou encore sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite. Cependant, en raison du faible recours à cette possibilité, la loi inverse l'initiative de la rencontre en imposant aux **organismes de retraite de contacter les assurés dont la durée d'assurance est inférieure à dix années.** ■

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, considéré comme définitivement adopté par le Parlement, 20 mars 2023

 CONSULTEZ LE DOCUMENT SUR : [www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

## SANTÉ AU TRAVAIL

# Le détail des mesures définitivement adoptées pour prévenir l'usure professionnelle

**Définitivement adopté par le Parlement le 20 mars, le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, aménage les droits des titulaires du compte professionnel de prévention. Il supprime le plafonnement des points et prévoit une nouvelle modalité d'utilisation pour faciliter la reconversion des travailleurs exposés. Ce texte renforce par ailleurs le suivi médical des salariés exposés aux risques ergonomiques et crée un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle. Il révisé également le dispositif de départ en retraite pour incapacité permanente pour les victimes d'AT-MP.**

Pour accompagner le relèvement de l'âge de départ à la retraite, le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, définitivement adopté par le Parlement le 20 mars 2023 après l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, comporte une série de mesures destinées à améliorer la prise en compte de l'**usure professionnelle** associée à certains métiers ou postes de travail. Il crée notamment un fonds en faveur de la prévention de l'usure professionnelle liée aux risques ergonomiques et renforce le suivi médical des salariés qui y sont exposés pendant une certaine

durée. Il aménage également le compte professionnel de prévention (C2P).

### **Un fonds pour prévenir l'usure liée aux risques ergonomiques**

La loi crée un **fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle** (Fipu), auprès de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP) au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam).

Le montant de sa **dotation** sera **fixé chaque année** par arrêté. Selon l'exposé des motifs, il devrait atteindre « un milliard d'euros pour la durée du quinquennat ». Au titre de l'année 2023, cette dotation devrait être de 30 millions d'euros, précise l'étude d'impact. La mission du fonds sera de **cofinancer** avec les employeurs des **actions de prévention** à destination des salariés particulièrement exposés aux **risques ergo-**

**nomiques** (non couverts pas le C2P), c'est-à-dire aux facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées (manutentions, postures pénibles, vibrations mécaniques). Il participera au financement d'actions :  
– de sensibilisation et de prévention ;  
– de formation éligibles au compte personnel de formation (CPF) ;  
– de reconversion et de prévention de la désinsertion.

Le champ d'intervention du Fipu n'est finalement pas étendu aux risques liés aux agents chimiques dangereux, contrairement à ce que prévoyait la version du texte adopté en première lecture par les sénateurs (*v. l'actualité n° 18755 du 14 mars 2023*).

### **Le financement des actions par le fonds**

Au-delà du cofinancement d'actions de prévention avec les entreprises, le

## MUTUALISATION DU COÛT DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Dans l'objectif de favoriser l'emploi des seniors, le décret, fixant chaque année le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP), devra prévoir que les modalités de calcul du taux de cotisation permettent la **mutualisation entre les entreprises des coûts** liés aux **maladies professionnelles** dont l'effet est différé dans le temps, c'est-à-dire déclarées par l'employeur actuel au titre d'une exposition liée à un précédent emploi. La formulation retenue permet ainsi de passer d'une actuelle faculté du décret à une mutualisation impérative. Le dispositif est en outre étendu au régime des salariés agricoles.

fonds pourra financer des **organismes de branche** agissant dans le cadre de conventions conclues avec la Cnam.

Il versera également une **dotation à France compétences** qui la répartira entre les associations Transitions pro (ATpro) pour financer des **projets de transition professionnelle** (PTP ou CPF de transition). Ceux-ci permettront aux salariés de se reconverter en vue d'occuper des **emplois non exposés** aux risques professionnels. Néanmoins, pour être pris en charge, ces PTP devront répondre à deux conditions :

– l'action devra faire l'objet d'un cofinancement par l'employeur ;

– le salarié devra justifier d'une durée minimale d'activité professionnelle dans un métier concerné par les facteurs de risques ergonomiques. Cette durée minimale d'activité, déterminée par décret, ne sera pas exigée pour les salariés bénéficiant de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Rappelons qu'en droit commun la durée minimale requise des salariés en CDI pour bénéficier du PTP est de 24 mois, dont 12 mois dans la même entreprise.

### La définition des orientations du fonds

Les **orientations** du fonds encadrant l'attribution de ses ressources seront **définies** par la **commission des AT-MP**, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct). Elles se fonderont sur une **cartographie des métiers et activités** particulièrement exposés aux facteurs de risques ergonomiques. Celle-ci sera élaborée en s'appuyant, le cas échéant, sur des listes établies par les **branches**. Ces dernières devront engager, dans les **deux mois suivant la promulgation** de la loi, des **négociations** en vue d'aboutir à l'établissement des listes.

Pour établir cette cartographie, la Commission des AT-MP exploitera les données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles, en particulier pour les secteurs dans lesquels les branches n'auront pas conclu de conventions définissant de listes des métiers les plus exposés. De manière **transitoire**, pour les **dépenses engagées en 2023**, le fonds définira ses orientations en se fondant directement sur les données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions professionnelles.

Afin de réaliser ce travail de cartographie, la Commission des AT-MP pourra se faire assister par un comité d'experts. Les modalités de fonctionnement du fonds et de ce comité seront précisées par voie réglementaire.

## MISE À CONTRIBUTION DE LA BRANCHE AT-MP

Afin de financer les concessions accordées par le gouvernement durant l'examen parlementaire tout en « assurant l'équilibre du système de retraites à l'horizon 2030 », la branche AT-MP, excédentaire, sera doublement mise à contribution :

– une baisse des cotisations AT-MP est prévue pour compenser la hausse des cotisations vieillesse destinée à financer la revalorisation des minima de pensions des retraités actuels (*v. l'actualité n° 18721 du 25 janv. 2023*) ;

– un nouveau transfert de 700 millions d'euros de la branche AT-MP vers la branche vieillesse financera les nouvelles mesures adoptées au Sénat et en CMP liées à la pénibilité et à l'usure professionnelle.

En conséquence, les prévisions de recettes et objectifs de dépenses pour la période 2023-2026, en annexe de la loi, sont actualisées : le solde de la branche AT-MP est revu à la baisse à 1,4 milliard d'euros en 2026.

### Les risques ergonomiques : renforcement de la visite de mi-carrière...

Le texte institue également un **suivi individuel spécifique** pour les salariés exposés aux **risques ergonomiques** pendant une durée définie par voie réglementaire.

Ce suivi sera mis en place **dès la visite médicale de mi-carrière**, au cours de laquelle le professionnel de santé au travail appréciera l'état de santé du salarié concerné et identifiera ses altérations s'il y a lieu. En fonction de son diagnostic, inscrit dans le dossier médical en santé au travail, ce professionnel pourra :

– **proposer** des mesures individuelles d'**aménagement**, d'adaptation ou de transformation du **poste** de travail ou des mesures d'aménagement du **temps de travail** ;

– **orienter** le salarié vers la **cellule pluridisciplinaire** de prévention de la désinsertion professionnelle ;

– **réévaluer** les modalités du **suivi** individuel de l'état de santé du salarié.

Tout au long de son suivi spécifique, le salarié pourra aussi être **orienté** par le professionnel de santé ou la cellule de prévention de la désinsertion **vers** les **dispositifs** de :

– l'**essai encadré** qui permet au salarié de tester la compatibilité d'un poste avec son état pendant un arrêt de travail ;

– ou la **convention de rééducation professionnelle**, qui organise la formation du salarié afin de faciliter son retour à l'emploi suite à un accident ou une maladie.

### ... et possibilité d'un départ anticipé à 62 ans sur avis médical

Le suivi individuel spécifique de l'état de santé du salarié exposé aux risques ergonomiques comprendra également une **visite médicale** organisée **entre ses 60<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup> anniversaires**. Celle-ci permettra au professionnel de santé au travail,

si l'état de santé du salarié exposé le justifie, de l'informer de la possibilité d'être reconnu **inapte** au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale. Ledit professionnel de santé pourra en outre transmettre un avis favorable au médecin-conseil.

D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi initial, les personnes qui bénéficieront d'une pension pour inaptitude suite à ce suivi devraient ouvrir droit à un départ à la retraite anticipé de deux ans, soit à 62 ans.

### L'aménagement du compte professionnel de prévention...

La loi apporte plusieurs aménagements au compte professionnel de prévention (C2P) afin de renforcer les droits de ses titulaires.

• Le **nombre maximal** de **points** pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière ne sera **plus plafonné**.

• La prise en compte des **multi-expositions** sera améliorée. En effet, le décret fixant les modalités d'inscription des points sur le compte définira toujours le nombre de points auxquels ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels, mais ce nombre sera désormais fixé directement en **fonction du nombre de facteurs** auxquels le salarié est exposé.

• Les points du C2P pourront être utilisés afin de financer un **passage à temps partiel** avant le 60<sup>e</sup> anniversaire du salarié. Cependant, cette possibilité sera plafonnée à un nombre maximum de points qui sera fixé par décret.

• Pour deux des facteurs de risques professionnels, les **seuils d'exposition** seront **abaissés** par voie réglementaire. D'après l'exposé des motifs du projet de loi initial, le seuil de reconnaissance du **travail de nuit** devrait ainsi passer de 120 nuits à 100 nuits par an et celui du travail en **équipes successives alternantes** passerait de 50 à 30 nuits par an. La loi confie en outre à la Cnam et aux

organismes de la branche AT-MP le soin de communiquer sur le dispositif auprès des employeurs concernés et des bénéficiaires du compte professionnel de prévention.

### **... et sa mobilisation pour financer un projet de reconversion**

Au-delà du financement de simples formations, les points acquis au titre du C2P pourront désormais être affectés par les salariés et les demandeurs d'emploi, à tout moment de leur carrière, au **financement d'un projet de reconversion professionnelle**. Ce projet devra avoir pour but de permettre l'accès de l'intéressé à un **emploi non exposé** aux facteurs de risque déclarés par l'employeur. Cette nouvelle modalité de mobilisation du C2P autorisera la prise en charge :

– d'une **action de formation**, d'un bilan de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE). Ce financement passera par un abondement du compte personnel de formation ;

– voire de la **rémunération** du titulaire pendant la durée de son congé de reconversion professionnelle. Un tel congé pourra être demandé par le salarié, dans des conditions précisées par décret, lorsque la formation qu'il suit est délivrée en tout ou partie pendant son temps de travail. Notons que la durée de ce congé est assimilée par la loi à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Qu'il s'agisse d'abonder le CPF ou de couvrir sa rémunération, les **points acquis** sur le C2P seront **convertis en euros**. D'après l'exposé des motifs, chaque point devrait être valorisé à hauteur de **500 €**. Il en irait de même lorsque les points seraient convertis, comme cela est possible aujourd'hui, pour financer non pas une reconversion, mais une formation destinée à favoriser l'accès à un emploi moins exposé aux risques professionnels (aujourd'hui, la conversion se fait à hauteur de 375 € par point).

L'instruction des dossiers sera assurée par les ATpro de même que leur prise en charge administrative et financière. Les bénéficiaires d'un projet de reconversion feront l'objet d'un **accompagnement** par l'un des opérateurs du **conseil en évolution professionnelle** (CEP).

### **La prise en compte du C2P pour réduire une décote**

La loi confirme de manière expresse que la **majoration de durée d'assurance** retraite, dont bénéficient les titulaires du C2P, s'applique également lorsque la personne n'a pas assez cotisé pour bénéficier du taux plein. Elle permet donc de réduire ou d'annuler la décote qui s'applique à ces assurés.

### **Un départ en retraite pour incapacité permanente aménagé**

Les personnes **victimes** d'un AT-MP ayant entraîné une **incapacité permanente** dont le taux sera fixé par décret pourront continuer à partir à **60 ans**

en bénéficiant d'une retraite à taux plein. Cet abaissement de l'âge légal de départ à la retraite de quatre ans est ainsi directement prévu par la loi et non plus par décret. Pour les assurés justifiant d'une incapacité permanente d'un **taux inférieur** à celui qui sera fixé par décret, il sera encore possible de partir à la retraite de manière anticipée en remplissant des conditions qui restent inchangées (atteindre un taux d'incapacité fixé par décret, avoir été exposé à des risques professionnels pendant un nombre d'années défini par décret, établir un lien direct entre l'incapacité et cette exposition). Cependant pour ce public, la condition d'âge de départ à la retraite sera **abaissée de deux ans**, soit 62 ans au lieu de 60 ans aujourd'hui. La loi prévoit aussi que les personnes dont l'incapacité permanente est reconnue et qui bénéficient d'une rente AT-MP devraient être informées sur leur droit à un départ anticipé à la retraite. Cette information devrait leur être transmise avant un âge et selon des modalités fixées par décret. ■

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, considéré comme définitivement adopté par le Parlement, 20 mars 2023

CONSULTER LE DOCUMENT SUR : [www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

Suivez l'actualité sociale en temps réel sur Twitter @LSQredaction

## // acteurs, débats, événements

### Retraite

#### ► Emmanuel Macron ne va ni dissoudre, ni remanier ni convoquer de référendum...

Emmanuel Macron a affirmé le 21 mars qu'il n'entendait ni dissoudre l'Assemblée nationale, ni remanier le gouvernement, ni convoquer un référendum sur sa réforme des retraites pour éteindre la contestation, ont rapporté à l'AFP des participants à une réunion à l'Élysée réunissant les ténors du gouvernement et les chefs de la Macronie. « Pas à date », a confirmé un ministre qui était présent. Selon un autre participant, le chef de l'État a demandé à ses troupes de faire « d'ici deux à trois semaines maximum » des « propositions » en vue d'un « changement de méthode » et

pour définir un agenda des réformes. Ce cadre du camp présidentiel a estimé que le président voulait « identifier quelques projets clairs, sur un agenda clair », par exemple jusqu'aux Jeux olympiques de l'été 2024, « avec une méthode claire », pour « éviter de se retrouver dans une contestation de la légitimité d'un texte ». En l'absence de majorité absolue à l'Assemblée nationale, le président, a demandé de mener des réformes avec « moins de lois et plus de réglementaire », précise un des participants. *Source AFP*

#### ► ... le président de la République s'adressera aux Français le 22 mars...

Le président de la République, Emmanuel Macron, répondra le 22 mars à 13 h aux questions des journalistes Julian Bugier et Marie-Sophie Lacarrau

dans une interview en direct sur TF1 et France 2, ont annoncé l'Élysée et les chaînes. Cette intervention est extrêmement attendue après l'adoption de la réforme des retraites au Parlement qui n'a pas signé la fin de la contestation et des manifestations parfois émaillées de fortes tensions. Auparavant, le chef de l'État va consulter tous azimuts et très largement pendant toute la journée du 21 mars, recevant dans la matinée Élisabeth Borne, accompagnée de plusieurs ministres, dont Gérard Darmanin et Sébastien Lecornu, et les chefs de la majorité. Emmanuel Macron doit ensuite déjeuner avec Yaël Braun-Pivet et Gérard Larcher, présidents de l'Assemblée et du Sénat, avant une réunion en soirée avec les parlementaires du camp présidentiel. *Source AFP*

► ... **Élisabeth Borne se dit déterminée à continuer à porter les transformations nécessaires...**

« Je suis déterminée à continuer à porter les transformations nécessaires à notre pays avec mes ministres et à consacrer toute mon énergie à répondre aux attentes de nos concitoyens », a affirmé la Première ministre, Élisabeth Borne, le 20 mars au soir dans une déclaration à l'AFP, après l'adoption par le Parlement de sa réforme très contestée des retraites et juste avant de se rendre à l'Élysée. Elle a cité de « nombreux défis à relever dans les semaines qui viennent en matière de travail, de solidarité, d'écologie et pour notre jeunesse ». « La démocratie parlementaire a parlé. Comme notre Constitution le prévoit », a-t-elle en outre affirmé, après le rejet de deux motions de censure à l'Assemblée en réponse à son recours à l'article 49.3.

« En repoussant les motions de censure qui avaient été déposées, l'Assemblée nationale a démontré qu'il n'y avait pas de majorité alternative », a-t-elle estimé. « Je sais que cette réforme suscite des questions, des inquiétudes et des réticences. Je les entends », a-t-elle ajouté. « Nous avons fait évoluer ce texte tout au long des débats pour prendre en compte le plus largement possible les situations de chacun », a-t-elle fait valoir, citant les mesures d'accompagnement de la réforme pour ceux qui ont commencé à travailler tôt, qui ont des métiers pénibles, des carrières hachées, ou encore les retraités modestes. « Nous aboutissons à un texte qui est un compromis entre l'Assemblée et le Sénat, enrichi par les propositions des partenaires sociaux et des parlementaires », a-t-elle affirmé, se disant « plus que jamais [...] convaincue que c'est le compromis qui doit rester la méthode ». *Source AFP*

► ... **et annonce qu'elle va saisir le Conseil constitutionnel...**

La Première ministre Élisabeth Borne va saisir « directement le Conseil constitutionnel » pour un examen « dans les meilleurs délais » du texte de la réforme des retraites, a indiqué Matignon le 20 mars au soir, après l'adoption du projet de loi. Elle souhaite ainsi que « tous les points soulevés au cours des débats puissent être examinés » a-t-on ajouté de même source, en référence à la contestation par certains parlementaires de la constitutionnalité de plusieurs mesures. La gauche a notamment indiqué qu'elle souhaitait saisir le Conseil constitutionnel, contestant en particulier le fait que cette réforme puisse être menée par le biais d'un projet rectificatif du budget de la Sécurité sociale. *Source AFP*

► ... **qui va également examiner la recevabilité d'une demande de référendum d'initiative partagée...**

Le Conseil constitutionnel doit examiner la recevabilité d'une demande de référendum d'initiative partagée (RIP), qui lui a été soumise le 20 mars par quelque 250 parlementaires, députés et sénateurs principalement de gauche pour contester le projet de réforme des retraites du gouvernement. Dans leur texte, ils jugent que le « choix de rallonger la durée au travail accentue les inégalités sociales et porte particulièrement préjudice aux populations les plus vulnérables », et proposent de soumettre à un référendum le fait que le départ à la retraite « ne peut être fixé au-delà de 62 ans ». Procédure complexe, le RIP n'a jamais abouti depuis son introduction dans la Constitution en 2008, à l'initiative de Nicolas Sarkozy. *Source AFP*

► ... **pour Olivier Véran, la place de la Première ministre est confortée par le Parlement...**

« La Première ministre est la seule, et notre majorité est la seule, à pouvoir porter aujourd'hui un projet de gouvernement », a estimé le 21 mars le porte-parole du gouvernement, Olivier Véran, la jugeant « confortée par le Parlement ». Son homologue aux Transports Clément Beaune a assuré de son côté qu'« une nouvelle phase s'ouvre », évoquant « des initiatives nouvelles » sur des sujets « sociaux » comme le pouvoir d'achat, l'inflation ou les services publics. *Source AFP*

► ... **la colère monte...**

Le 20 mars au soir, des poubelles renversées et brûlées, des barricades, des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, et des fumigènes ont marqué certaines des manifestations qui ont éclaté spontanément un peu partout en France après l'adoption de la réforme des retraites. Les mêmes scènes se sont reproduites dans plusieurs grandes villes, comme à Lyon, Nantes, Rennes, ou Strasbourg où quelque 2000 personnes ont manifesté, selon la préfecture. « Ça va péter », ont scandé les manifestants à Lille. « Louis XVI on l'a décapité, Macron on va recommencer ». Près de 300 personnes ont été interpellées, dont 234 à Paris, selon une source policière. *Source AFP*

► ... **la CGT appelle à amplifier la mobilisation...**

« Dès l'annonce du recours au 49-3 par le gouvernement sur le projet de loi sur les retraites, véritable déni de démocratie, une onde de colère a provoqué de nombreuses actions spontanées ou organisées en quelques heures, afin de permettre à la population de continuer à faire entendre sa voix », a souligné

la CGT dans un communiqué de presse du 20 mars. L'intersyndicale « continue à appeler à son retrait », indique-t-elle, précisant que « toute cette semaine encore, des actions sont organisées par les syndicats au plus près des lieux de travail, avec des grèves fortes et massives ainsi que dans les rues, avec des blocages de toutes formes comme cela est le cas depuis la décision du gouvernement de passer à nouveau par le 49-3 ». Pour la CGT, « ces mobilisations complémentaires sont de nature à élever et élargir le rapport de force, à bloquer l'économie, à montrer que la colère du monde du travail est inébranlable ». Elle dénonce toutefois les « réactions violentes des forces de l'ordre dans des manifestations et rassemblements pacifiques organisés ces derniers jours », ainsi que « les tentatives et les actes de répression syndicaux dans les entreprises et administrations pour fait de grève ». La CGT estime en outre que « la motion de censure dite "transpartisane" a recueilli des voix de l'ensemble des groupes parlementaires et de non-inscrits », ce qui prouve « que cette réforme minoritaire chez les salariés et parmi la population l'est aussi au sein du Parlement ». Ainsi, « son rejet, à quelques voix près, ne change rien ! », selon elle. « Le 23 mars et après, si nécessaire », la CGT appelle la population à participer massivement aux grèves et manifestations sur l'ensemble du territoire.

► ... **Laurent Berger (CFDT) appelle à la mobilisation le 23 mars...**

Le secrétaire général de la CFDT Laurent Berger a appelé le 20 mars à la mobilisation pour la nouvelle journée d'actions à l'appel de l'ensemble des syndicats le 23, se disant néanmoins inquiet de la « colère » et des « violences » qui pourraient s'exprimer du fait de l'adoption de la réforme des retraites, qui n'avait « pas de majorité à l'Assemblée nationale ». *Source AFP*

► ... **le texte répond aux principales demandes de l'U2P, qui veut néanmoins qu'il soit complété...**

« L'U2P prend acte du rejet des motions de censure entraînant de facto l'adoption de la réforme des retraites », qui « était nécessaire pour pérenniser le système de retraite par répartition », a-t-elle estimé dans un communiqué diffusé le 20 mars. En outre, « le texte définitif accède aux principales demandes portées par l'U2P depuis le début des débats », se félicite-t-elle. L'organisation souligne notamment que « la réforme prend soin de maintenir et d'améliorer le dispositif de "carrières longues" permettant aux personnes qui ont travaillé tôt de prendre leur retraite, deux ans, quatre ans, voire six ans avant

l'âge légal ». Elle souligne aussi, que « la pension de retraite des professionnels libéraux ayant au moins trois enfants, sera majorée de 10 %, une mesure qui s'applique déjà à tous les ressortissants du régime général et aux autres travailleurs indépendants », regrettant toutefois que « cette mesure de justice ne bénéficie pas à tous les professionnels libéraux qui sont déjà à la retraite ». Et de conclure que la réforme « ne s'arrête pas à ce texte », et que le gouvernement « s'est engagé, à la demande de l'U2P, à modifier l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants » car, « à revenu égal, ceux-ci paient davantage de CSG et de CRDS que les autres catégories professionnelles, contrevenant totalement au principe d'égalité devant l'impôt ».

### ► ... FO critique l'intervention du secrétaire général de l'OCDE au sujet de la réforme des retraites

« Lors de la présentation du rapport intermédiaire des perspectives économiques mondiales de l'OCDE, son secrétaire général, M. Cormann, s'est permis d'intervenir dans le débat public français en indiquant que « nous vivons plus vieux et vivons plus vieux en meilleure santé », c'est pourquoi « il nous faut accepter de travailler un peu plus longtemps » et « qu'après tout le chemin parcouru, [il est] certain que le gouvernement français va et doit rester sur sa ligne et aller jusqu'au bout », a rappelé FO dans un communiqué de presse du 20 mars (v. l'actualité n° 18760 du 21 mars 2023). Mais « Force ouvrière le répète encore, c'est NON !, il n'est pas responsable pour une organisation comme l'OCDE d'attiser les tensions dans un conflit social d'un de ses pays membres, d'autant plus dans le pays qui accueille son siège, et de faire la leçon aux travailleurs alors que le gouvernement reste dans une attitude de déni démocratique et que l'opposition à la réforme est largement majoritaire ». FO rappelle par ailleurs qu'« il y a quelques semaines, le Fonds Monétaire International (FMI), s'était invité dans le débat public à la veille de la mobilisation du 31 janvier afin de soutenir à demi-mot la réforme des retraites ». Le syndicat estime pourtant qu'« en pleine crise du multilatéralisme, les organisations multilatérales comme les institutions financières internationales devraient davantage se rappeler leur mandat premier plutôt que défendre et promouvoir sans cesse des politiques régressives partout dans le monde ».

### ► Des stations-service à sec pour la première fois depuis le début des grèves...

La grève contre la réforme des retraites se durcit dans les raffineries et de nom-

breuses stations françaises sont à sec pour la première fois depuis le début du conflit, principalement dans le sud-est où les préfetures du Vaucluse et du Gard ont décidé de contingenter les ventes. « Il n'y a plus aucun produit qui sort à cette heure » de l'ensemble des raffineries de France, que ce soit des six raffineries conventionnelles ou de la bioraffinerie de La Mède (Bouches-du-Rhône), a affirmé le 20 mars à l'AFP Éric Sellini, élu national de la CGT Chimie. Les expéditions de carburants vers les dépôts qui alimentent les stations-service étaient déjà bloquées ce week-end dans la plupart des raffineries. Depuis le 20, la raffinerie TotalEnergies à Feyzin (Rhône) et celle d'Esso-ExxonMobil à Fos-sur-Mer ont de nouveau cessé les expéditions, selon la CGT, ce que confirment les directions des deux groupes. Jusqu'au 23 mars « il n'y aura aucune sortie de carburant, que ce soit par wagon ou par camion », a indiqué Lionel Arbiol, délégué CGT à la raffinerie Esso-ExxonMobil de Fos-sur-Mer. Jusqu'à très récemment, les raffineries continuaient à produire du carburant, même si celui-ci n'était pas expédié. Mais cela change avec l'arrêt ce week-end d'une première raffinerie, la plus grande de France, celle de TotalEnergies en Normandie (v. l'actualité n° 18760 du 21 mars 2023). La France compte 200 dépôts pétroliers et les pétroliers avaient anticipé pour éviter la pénurie géante d'octobre, causée par un conflit sur les salaires chez TotalEnergies et Esso-ExxonMobil. « Les dépôts fonctionnent quasiment tous normalement », a assuré Olivier Gantois, président de l'Ufip, syndicat professionnel des entreprises pétrolières, qui a évoqué « entre cinq et huit dépôts de carburants bloqués ». Source AFP

### ► ... l'accès à la centrale nucléaire du Bugey bloqué...

L'accès à la centrale nucléaire du Bugey (Ain) était bloqué le 21 mars au matin par les salariés s'opposant à la réforme des retraites. Les grévistes, entre 300 et 400 selon le secrétaire du CSE Christophe Paul (CGT), laissent passer seulement le personnel d'astreinte dédié aux activités liées à la sûreté. La direction de la communication a confirmé le blocage, sans donner de chiffre, insistant sur le fait que « le respect de la sûreté des installations » était assuré. « C'est la première fois qu'on bloque l'accès au site de l'extérieur depuis le mouvement contre la réforme des retraites », a précisé à l'AFP Christophe Paul. Selon le responsable syndical, l'action n'affectait pas la production de la centrale, qui emploie 1 200 salariés et 600 sous-traitants. Source AFP

### ► ... le gouvernement « n'hésitera pas » à faire des réquisitions, selon Clément Beaune...

Le gouvernement « n'hésitera pas » à procéder à des réquisitions si des raffineries sont arrêtées par le personnel en grève pour protester contre la réforme des retraites, a prévenu le ministre des Transports, Clément Beaune, le 20 mars sur Franceinfo. « C'est une décision de dernier recours, mais comme nous l'avons fait précédemment, comme nous l'avons fait au mois d'octobre, si cela était nécessaire, nous n'hésiterions pas à le faire pour éviter un blocage économique et de la circulation dans notre pays », a-t-il prévenu, évoquant des « mesures ponctuelles, raffinerie par raffinerie ». Dans l'immédiat, le gouvernement « prend des mesures d'anticipation » avec des stocks stratégiques « au plus haut niveau », a-t-il indiqué. Le ministre de l'Industrie Roland Lescure avait déjà déclaré le 18 mars que le gouvernement prendrait ses « responsabilités » comme « à l'automne » quand il avait procédé à des réquisitions pour débloquer des sites pétroliers lors de grèves pour les salaires. Selon Clément Beaune, les stocks stratégiques sont à « un haut niveau » et permettent « d'approvisionner les pompes à essence ». Il y a cependant des « situations locales qui sont plus préoccupantes que d'autres », notamment dans les Bouches-du-Rhône, a-t-il reconnu. Source AFP

### ► ... réquisitions au dépôt pétrolier de Fos-sur-Mer face au durcissement de la contestation...

« Face à l'aggravation des tensions d'approvisionnement » des stations-service dans les Bouches-du-Rhône, le ministère de la Transition énergétique a annoncé le 21 mars « la réquisition » de « trois salariés par relève » au dépôt de Fos-sur-Mer près de Marseille, pour la première fois depuis le début des grèves contre la réforme des retraites. « La réquisition est valable pendant 48 heures en tant que de besoin, à compter du 21 mars » et concerne « des personnels indispensables au fonctionnement du dépôt » qui approvisionne la région Paca et l'est de la région Occitanie en carburants, a précisé le ministère dans un communiqué. Le dépôt expédie également du carburant par oléoduc vers la région lyonnaise. L'annonce intervient dans un contexte politique tendu, au lendemain de l'adoption de la réforme des retraites au Parlement, et à la veille d'une interview d'Emmanuel Macron. Source AFP

### ► ... les forces de l'ordre évacuent le port pétrolier de Donges...

Les forces de l'ordre sont intervenues dans la nuit du 20 au 21 mars pour débloquer le terminal pétrolier de

Donges (Loire-Atlantique) qui était occupé depuis une semaine par des grévistes, a constaté un photographe de l'AFP. Selon une source de la CGT à l'AFP, le port pétrolier a été évacué en moins de deux heures pour faciliter un déchargement d'une cargaison de gasoil. Les gendarmes mobiles ont démarré leur intervention vers deux heures du matin, a-t-on appris auprès de la même source. Ils ont, à l'aube, sécurisé la zone en éteignant notamment des feux allumés par les manifestants, a vu un photographe de l'AFP. Vers 4h30, plus aucun manifestant n'était présent sur le site, selon le photographe. Une source proche des grévistes jointe par l'AFP avant la fin de l'intervention a fait état de « d'affrontements » dans la nuit. Contactée par l'AFP, l'astreinte de la préfecture n'a pas été en mesure de confirmer si une intervention des forces de l'ordre avait eu lieu, ni la présence de blessés. Parmi les manifestants qui ont occupé le site de la raffinerie de Donges : des agents de la raffinerie, des dockers, ou encore des salariés de la centrale thermique de Cordemais.

Source AFP

### ► ... routes bloquées et dépôt pétrolier de Vern toujours occupé en Bretagne...

Le dépôt pétrolier de Vern-sur-Seiche, près de Rennes, était toujours occupé le 21 mars au matin par des manifestants opposés à la réforme des retraites. « Il y a une dizaine de camions qui attendent. On est une cinquantaine » de manifestants de la CGT et de Force ouvrière (FO), a déclaré à l'AFP Céline Cussac, responsable syndicale FO présente sur place. « Potentiellement on pourrait être délogé aujourd'hui » par les forces de l'ordre, a-t-elle ajouté alors que le dépôt est bloqué depuis le 20 au matin. Mais, au lendemain du rejet de la motion de censure et de l'adoption de la réforme contestée des retraites, les manifestants « étaient plus déterminés que jamais », a-t-elle assuré. Par ailleurs en Bretagne, comme le 20 au matin, le trafic routier était perturbé par plusieurs blocages en raison de « manifestations sociales », selon Bison Futé. Source AFP

### ► ... la CGT promet de nouvelles coupures électriques « ciblées »...

La CGT Énergie (FNME-CGT) a promis le 21 mars de nouvelles « coupures ciblées » dans le cadre de la lutte contre la réforme des retraites, au lendemain

de son adoption au Parlement. « On ira encore aussi vers des coupures, des coupures ciblées, ce qu'on appelle nous la sobriété énergétique, parce que ça, en soi, c'est s'attaquer au capital, à ceux qui nous gouvernent, à ceux qui sont pour la loi », a déclaré le secrétaire général de la FNME-CGT, Sébastien Menesplier, lors d'une visite sur le piquet de grève de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord). « Oui, les actions pèsent sur l'économie de nos entreprises et donc forcément de l'État », a-t-il souligné. Mais « on ne pourra pas sortir de ce mouvement sans avoir la certitude que cette réforme puisse être rangée dans le placard ». Source AFP

### ► ... le 49.3 va compliquer l'adoption « de futures réformes », juge l'agence de notation Moody's

Favorable aux réformes qui visent à faire des économies en France, à l'instar de la réforme des retraites, l'agence de notation financière américaine Moody's a observé, dans une note sur la France reçue le 20 mars, avant le rejet de la motion de censure, que « la décision du gouvernement d'utiliser cet outil constitutionnel [l'article 49.3, NDLR] est susceptible de compliquer les tentatives futures de légiférer et mettre en œuvre des réformes macroéconomiques structurelles pendant le reste du mandat » d'Emmanuel Macron. Moody's attribue la note de AA2 à la France avec une perspective stable, c'est-à-dire une dette de « grande qualité » et un risque « très faible » de défaut, selon ses critères d'évaluation. Plus généralement, le texte est « moins ambitieux qu'envisagé initialement par le président de la République durant sa campagne présidentielle, mais devrait aider à soutenir la réduction du déficit durant la décennie », estime l'agence. Source AFP

## Syndicats

### ► La CFE-CGC en Congrès pour réélire son président

La CFE-CGC se réunira les 22 et 23 mars pour son 38<sup>e</sup> congrès confédéral à Tours, attendant « près d'un millier d'adhérents et de militants ». À l'ordre du jour, la réélection à la tête du syndicat, sans surprise, de François Hommeril, géologue de formation originaire de Rouen, âgé de 61 ans. Sa réélection pour un troisième et dernier mandat de trois ans, avec celle du secrétaire général et trésorier,

doit intervenir en fin de journée le 21 mars. En 2019, il avait recueilli 91,79 % des voix, et en 2016, le trio de tête avait atteint 90,83 %. Née en 1944, la Confédération générale des cadres (CGC), devenue en 1981 la CFE-CGC, est le quatrième syndicat français (11,92 %) après la CFDT, la CGT et FO. Elle représente les salariés de l'encadrement (techniciens, agents de maîtrise, cadres et agents de la fonction publique) et revendique 160 000 adhérents. Source AFP

## Entreprises

### ► Orange : la branche entreprise envisage près de 700 suppressions de postes

La branche dédiée aux entreprises de l'opérateur Orange (« Orange Business») envisage la suppression de près de 700 postes dans le cadre de son plan stratégique, a-t-on appris le 20 mars de source syndicale, confirmant une information du quotidien *Le Monde*. La direction doit faire ces annonces cette semaine lors d'un comité social et économique. Près de 700 postes sont concernés sur les 5 700 que compte SCE, l'entité d'Orange Business concernée par ce plan, indique à l'AFP Vincent Gimeno, administrateur salarié de la CFDT d'Orange. Les activités cloud, gestion des données ou encore cybersécurité, en croissance, ne sont pas concernées par ces suppressions d'emplois, assure de son côté une source proche de l'entreprise. Orange Business veut proposer une rupture conventionnelle collective, mais cela nécessite d'obtenir un accord majoritaire avec les organisations syndicales. En cas d'échec, l'opérateur devra passer par un plan de départs volontaires, ce qui serait « le premier depuis la crise des suicides qu'il y a eu chez France Télécom » en 2008-2009, selon Vincent Gimeno, administrateur salarié de la CFDT d'Orange. Orange est jusqu'ici parvenu à réduire ses effectifs en France sans y avoir recours, par le biais du dispositif de temps partiel senior (TPS), dont 42 000 salariés auraient bénéficié depuis 2010, selon *Le Monde*. Source AFP



**LAMY** | KARNOV GROUP  
**LIAISONS**

Éditeur : Lamy Liaisons, SAS ayant son siège social 7, rue Emmy Noether - 93400 Saint Ouen. Représentant légal : Karnov HoldCo France. Associé unique : Karnov HoldCo France. Directeur de la publication : M. Pontus Bodelisson, en qualité de représentant légal de la société Karnov Group Holding AB, elle-même Présidente de la société Karnov HoldCo France SAS, prise en sa qualité de représentant légal de la société éditrice Lamy Liaisons. Directrice générale : Palmira Andrade. Directrice des éditions : Sylvie Duras. Directrice adjointe des rédactions : Rachel Brunet. Rédactrice en chef : Aude Courmont. Rédactrice en chef adjointe : Sandra Laporte. Rédaction : Vincent Szpyt (chef de rubrique législation et réglementation), Anne Buis (cheffe de rubrique conventions et accords), Lyes Aba, Solène Besnault, Quentin Chatelier,

Audrey Demailly Minart, Laura-Cécile Nédellec, Tom Poutrieux. Secrétaire de rédaction : Audrey Évard. Dépôt légal : à parution. Prix au numéro : 3,53 € TTC. N° ISSN (version en ligne) : 2262-2799. N° ISSN (version imprimée) : 1955-5024. Périodicité : quotidien. N° CPPAP : 1126 T 80984. Crédit photos : Getty Images. Imprimeur : Duplirprint, 2 rue Descartes, 95330 Domont. Origine du papier : Portugal. Taux de fibres recyclées : 0 %. Certification : FSC-EU Ecolabel. Eutrophisation : Prot 0,07 kg / tonne. Pour contacter le service client : ☎ N° Cristal 09 69 39 58 58 courriel : contact@wfk.fr - Internet : www.liaisons-sociales.fr - www.lamyline.fr - www.lamy-liaisons.fr - Ce numéro comporte 16 pages. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, du contenu issu de la présente publication, effectuée sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon.

